

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Matahiti 170
N° 69 - Numera Taac**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 30
no Tiurai 2021

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° HC 6899 CAB du 30 juillet 2021 modifiant l'arrêté n° HC 4147 CAB du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire	4924
--	------

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Lois du pays

Loi du pays n° 2021-32 du 30 juillet 2021 portant sur la contribution de solidarité de la continuité territoriale du transport aérien interinsulaire et le secret professionnel incombant à la direction des impôts et des contributions publiques	4925
--	------

Loi du pays n° 2021-33 du 30 juillet 2021 relative au statut particulier des collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française.	4926
--	------

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1420 CM du 30 juillet 2021 relatif aux modalités de fonctionnement des délégués interministériels.	4930
--	------

Arrêté n° 1421 CM du 30 juillet 2021 modifiant l'arrêté n° 1351 CM du 22 juillet 2021 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française.	4931
---	------

Arrêté n° 1422 CM du 30 juillet 2021 modifiant l'arrêté n° 1352 CM du 22 juillet 2021 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française.	4931
--	------

Arrêté n° 1423 CM du 30 juillet 2021 modifiant l'arrêté n° 1353 CM du 22 juillet 2021 fixant le prix maximal de détail de certains hydrocarbures en Polynésie française.	4932
--	------

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 6899 CAB du 30 juillet 2021 modifiant l'arrêté n° HC 4147 CAB du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 relative à la loi susvisée ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique Sorain, préfet hors classe, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté n° HC 4147 CAB du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire ;

Considérant que le haut-commissaire de la République en Polynésie française prend, dans l'intérêt de la santé publique, des mesures adaptées pour limiter la propagation de l'épidémie, et notamment des variants, sur le territoire de la Polynésie française ;

Considérant que la situation sanitaire observée en Polynésie française se dégrade progressivement et que, dans l'attente de l'adoption prochaine de mesures complémentaires, il convient de prolonger les mesures actuelles ;

Après consultation du gouvernement de Polynésie française,

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 39 de l'arrêté du 1er juin 2021 susvisé, les dates du 1er juillet 2021 et du 31 juillet 2021 sont remplacées respectivement par les dates du 1er août 2021 et du 7 août 2021.

Art. 2.— Le présent arrêté entre en vigueur le 1er août 2021.

Art. 3.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du haut-commissariat de la République et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juillet 2021.
Dominique SORAIN.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE****LOIS DU PAYS****LOI DU PAYS n° 2021-32 du 30 juillet 2021 portant sur la contribution de solidarité de la continuité territoriale du transport aérien interinsulaire et le secret professionnel incombant à la direction des impôts et des contributions publiques**

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— Exclusion de la contribution de solidarité de la continuité territoriale du transport aérien interinsulaire de la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée.

A l'article LP. 341-3 du code des impôts, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

“- la contribution de solidarité de la continuité territoriale du transport aérien interinsulaire.”.

Art. LP. 2.— Dérogation au secret professionnel au profit du payeur de la Polynésie française.

Après l'article LP. 464-7 du code des impôts, il est inséré un article LP. 464-8 ainsi rédigé :

“LP. 464-8.— Le secret professionnel ne peut être opposé au payeur de la Polynésie française, comptable direct du Trésor, chargé du recouvrement par voie de rôles des impôts directs et taxes assimilées prévus par le code des impôts en ce qui concerne les informations et renseignements nécessaires à l'exercice de cette mission.”.

Art. LP. 3.— Dérogation au secret professionnel en vue de permettre à la Polynésie française et à la direction des impôts et des contributions publiques de recourir à des expertises externes pour l'exercice de certaines des missions de service public relevant du code des impôts.

1° A la section II du chapitre VI du titre Ier de la 2e partie du code des impôts, l'entête précédant l'article LP. 464-1 : “Dérogations au profit de certaines administrations, autorités administratives, organismes publics ou privées chargées d'une mission de service public” est remplacé par un entête ainsi rédigé : “Dérogations au profit de certaines administrations, autorités administratives, personnes publiques ou privées chargées d'une mission de service public” ;

2° Après l'article LP. 464-8 nouvellement créé par le présent projet de loi du pays est ajouté un article LP. 464-9 ainsi rédigé :

“LP. 464-9.— La Polynésie française ainsi que la direction des impôts et des contributions publiques peuvent solliciter toute personne dont l'expertise est susceptible de les éclairer pour l'exercice des missions d'étude, d'établissement et de contrôle de l'impôt ou d'instruction des réclamations, relevant du présent code, lorsque ces missions requièrent des connaissances ou des compétences particulières.

La direction des impôts et des contributions publiques peut communiquer à cette personne, sans méconnaître la règle du secret professionnel, les renseignements destinés à lui permettre de remplir la mission qui lui a été confiée.

Les renseignements précités sont communiqués sous leur forme nominative dans les seuls cas où la direction des impôts et des contributions publiques l'estime nécessaire, en considération de la mission confiée.”.

Art. LP. 4.— *Entrée en vigueur*

Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de son acte de promulgation.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 30 juillet 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.*

*Le ministre du logement,
de l'aménagement,
Jean-Christophe BOUISSOU.*

Travaux préparatoires :

- arrêté n° 1212 CM du 1er juillet 2021 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 8 juillet 2021 ;
- rapport n° 102-2021 du 9 juillet 2021 de M. Antonio Perez et Mme Béatrice Lucas, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 22 juillet 2021 ; texte adopté n° 2021-25 LP/APF du 22 juillet 2021.

LOI DU PAYS n° 2021-33 du 30 juillet 2021 relative au statut particulier des collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

TITRE Ier - Dispositions générales

Article LP. 1er.— La présente loi du pays constitue le statut particulier des collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française.

Art. LP. 2.— Dans le cadre de l'exercice de leur mandat électif, les représentants à l'assemblée de la Polynésie française bénéficient de l'assistance de collaborateurs qu'ils recrutent. Ils peuvent décider à tout moment de mettre fin à cette collaboration.

Art. LP. 3.— Est considéré comme "collaborateur" au titre de la présente loi du pays, la personne recrutée par un ou plusieurs représentants pour apporter une assistance directe dans l'accomplissement des missions liées à l'exercice de leur mandat électif, dans les locaux de l'assemblée de la Polynésie française ou dans leur section d'élection.

Le collaborateur exerce sous la direction et l'autorité du représentant qui le recrute et dans une relation de confiance mutuelle.

Art. LP. 4.— Le collaborateur est recruté par le représentant au moyen d'un contrat écrit de droit privé d'une durée minimum de 3 mois et qui prend fin au plus tard en même temps que le mandat de représentant, de vice-président, de président de la commission permanente, de président de la commission de contrôle budgétaire et financier, de président de commission législative à l'assemblée ou de président de groupe.

Par dérogation à l'alinéa précédent et en raison d'une des fins de mandat visées à l'article LP. 26 de la présente loi du pays, la durée minimum de recrutement fixée à 3 mois pourra être réduite en conséquence.

Art. LP. 5.— Les collaborateurs des représentants ne figurent pas sur la liste des postes annexée au budget de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. LP. 6.— La réglementation de la Polynésie française relative à l'assurance maladie ainsi que celle relative aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, aux allocations familiales, au congé de maternité et à la pension de vieillesse issue du régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale est applicable aux collaborateurs.

Art. LP. 7.— L'indemnisation du délai de carence est attribuée dans les conditions suivantes :

- pour les deux premiers arrêts maladie dans l'année civile ;
- pour tout arrêt de maladie égal ou supérieur à quinze jours ;
- en cas d'arrêt pour les maladies issues de la liste des longues maladies, telles que définies par les dispositions du régime d'assurance maladie ;
- en cas d'hospitalisation du salarié.

TITRE II - Modalités d'application

CHAPITRE Ier : Modalités de recrutement

Art. LP. 8.— Nul ne peut être recruté comme collaborateur :

- s'il ne jouit de ses droits civiques ;
- si les mentions portées au bulletin n° 3 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions envisagées ;
- s'il n'est pas déclaré apte à exercer les fonctions de collaborateur par la médecine du travail.

Nul ne peut être recruté comme collaborateur exerçant une fonction de conseil et de rédaction :

- s'il n'est pas titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme ou titre équivalent, ou justifiant d'une expérience d'au moins dix années.

Art. LP. 9.— Les collaborateurs peuvent être issus du secteur privé ou relever d'un statut de droit public.

Art. LP. 10.— Les collaborateurs sont recrutés par un ou des représentants dans la limite des crédits alloués.

Le contrat, signé par le représentant employeur ou par le représentant ayant reçu délégation à cet effet, détermine notamment :

- les fonctions exercées par l'intéressé ;
- le représentant ou le représentant de référence auprès duquel il exerce lesdites fonctions ;

- une période d'essai d'une durée de quinze (15) jours pour les contrats de moins de 6 mois et d'un (1) mois maximum pour les contrats de plus de 6 mois ;
- le montant de sa rémunération.

Toute rupture du contrat durant la période d'essai, quel qu'en soit l'auteur est notifiée par écrit et remise par tout moyen.

CHAPITRE II : Modalités d'exécution

Art. LP. 11.— Les collaborateurs exercent leurs fonctions loyalement et sont tenus à un devoir de réserve et de discrétion professionnelle.

Ils ne peuvent divulguer ni information, ni document ou autre élément dont ils auraient connaissance à l'occasion de leur travail, sauf autorisation écrite expresse de leur représentant employeur.

Ils ne peuvent utiliser ces documents, informations ou autres éléments à des fins personnelles.

A la fin de chaque année, les collaborateurs rendent à leur représentant employeur un rapport détaillé relatif à leur activité.

Art. LP. 12.— La durée légale de travail effectif d'un collaborateur à temps complet est fixée à 39 heures par semaine.

Pour un collaborateur à temps partiel, la durée hebdomadaire minimale est fixée à 20 heures.

Le collaborateur qui exerce à temps partiel peut être conduit à exercer sur demande du représentant employeur des heures complémentaires. Celles-ci sont rémunérées au taux normal prévu au contrat de l'intéressé.

Sont considérés comme du travail effectif pour la détermination de la durée du congé, les congés annuels, les autorisations spéciales d'absence, les congés de maternité et les absences pour raisons médicales dans la limite de 6 mois pour ces dernières uniquement.

Art. LP. 13.— En raison de la nature de ses fonctions, le collaborateur employé à temps plein s'engage à n'avoir aucune autre activité professionnelle, sauf autorisation expresse préalable de la part du représentant employeur.

Le collaborateur employé à temps partiel s'engage à informer le représentant de l'exercice d'autres activités professionnelles. En cas d'exercice d'une activité salariale, il s'engage à respecter les dispositions relatives à la durée maximale hebdomadaire prévue par la présente loi du pays.

Les collaborateurs autorisés à exercer une activité extérieure ne peuvent faire usage de sa qualité, ni recourir aux moyens mis à sa disposition par son employeur pour le bon exercice de ses missions.

Art. LP. 14.— Les horaires de travail du collaborateur sont fixés par le représentant compte tenu des obligations de celui-ci et de la spécificité des travaux à l'assemblée.

Art. LP. 15.— Le salaire de recrutement est fixé entre le représentant et son collaborateur selon le barème des emplois et rémunérations des collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française. L'échelonnement indiciaire est fixé ainsi qu'il suit :

Emplois	Fourchette indiciaire	
	Plancher	Plafond
Fonction de conseil et rédaction	323	1003
Fonction administrative et de secrétariat	154	453

La rémunération est égale au traitement afférent à l'indice précisé dans le contrat de travail multiplié par la valeur du point d'indice servant au calcul de la rémunération des fonctionnaires de la Polynésie française.

Art. LP. 16.— Le représentant peut décider, dans la limite de ses crédits disponibles, d'allouer à son collaborateur une indemnité de sujétions particulières, dont le montant et la durée sont laissés à son appréciation. Le montant mensuel de cette indemnité ne peut excéder 30 % de la rémunération brute.

Art. LP. 17.— Le représentant peut décider, dans la limite de ses crédits disponibles, de verser à son collaborateur une gratification de fin d'année dont le montant est plafonné à 1/12e des sommes brutes perçues dans l'année civile. Cette gratification est versée sous forme d'un acompte au mois de juin calculée au *pro rata temporis* et d'un solde au mois de décembre.

Art. LP. 18.— Toute heure de travail autorisée et effectuée par le collaborateur à la demande du représentant assurant l'autorité hiérarchique, au-delà de la durée hebdomadaire prévue à l'article LP. 12, est considérée comme une heure supplémentaire et donne droit à un repos compensateur octroyé selon les modalités ci-après :

- heures supplémentaires de jour : de la 40e à la 47e heure comprise : 1 h 15 ;
- au-delà de la 47e heure : 1 h 30 ;
- heures supplémentaires de nuit : 1 h 45 ;
- heures supplémentaires, de jour comme de nuit, les dimanches et jours fériés : 2 heures.

Sont considérées comme heure de jour toutes celles effectuées entre six (6) heures et vingt (20) heures et comme heure de nuit celles effectuées entre vingt (20) heures et six (6) heures.

La durée quotidienne du travail effectif ne peut excéder douze (12) heures, et la durée hebdomadaire du travail effectif ne peut excéder quarante-huit (48) heures, sauf en cas de travaux urgents exceptionnels ou justifiés soit par un surcroît extraordinaire de travail, soit par la nécessité absolue de poursuivre une commission ou une séance jusqu'à épuisement de l'ordre du jour, où la durée de travail effectif hebdomadaire pourra être dépassée dans la limite de vingt (20) heures par semaine.

Le repos compensateur est décompté en jour ouvré et doit être pris dans un délai de six (6) mois à compter du début de la semaine qui suit celle qui a généré des heures supplémentaires.

Art. LP. 19.— Tout collaborateur bénéficie, pour une année de service accompli, d'un congé payé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés. Elle est calculée, le cas échéant, au *prorata temporis* des services accomplis.

Le congé pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le représentant. Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.

Tout collaborateur a droit à un jour de congé supplémentaire par enfant de moins de 16 ans.

La rémunération du congé est à la charge de l'employeur et est égale à l'ensemble des salaires et avantages que le salarié aurait perçus s'il avait travaillé.

Toute collaboratrice en état de grossesse a droit à un congé de maternité. Son contrat de travail est suspendu pendant une période de 16 semaines (6 semaines avant et 10 semaines après l'accouchement). Pendant la durée de son congé de maternité, la collaboratrice a droit à une indemnité journalière versée par la Caisse de prévoyance sociale.

Art. LP. 20.— Tout collaborateur a droit aux autorisations spéciales d'absences pour événements familiaux selon les indications ci-après :

- 5 jours pour son mariage ;
- 3 jours pour le décès du conjoint, du concubin, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'un enfant, du père, de la mère, d'un beau-parent, d'un frère, d'une sœur ou d'un grand-parent ;
- 3 jours pour la naissance ou l'adoption d'un enfant ;
- 1 jour pour le baptême d'un enfant ;
- 1 jour pour le mariage d'un enfant, d'un frère ou d'une sœur.

Ces autorisations spéciales d'absence sont décomptées en jour ouvré et doivent être prises dans les 8 jours entourant l'évènement qui fonde l'absence.

CHAPITRE III : Fin de fonctions

Art. LP. 21.— Les fonctions de collaborateur prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de représentant, de vice-président, de président de la commission permanente, de président de la commission de contrôle budgétaire et financier, de président de commission législative à l'assemblée ou de président de groupe.

La reconduction d'un représentant dans des fonctions de président de la commission permanente, de président de commission législative ou de président de la commission de contrôle budgétaire et financier au cours d'une même mandature n'est pas assimilée à une interruption de mandat au sens de la présente loi du pays.

Le reçu pour solde de tout compte et le certificat de travail constatant la fin de fonctions et réglant sa situation à ce titre sont transmis par tout moyen au collaborateur.

Art. LP. 22.— Il peut également être mis fin à tout moment aux fonctions du collaborateur, sur proposition écrite du représentant auprès duquel il exerce ses activités.

Sauf dans le cas visé à l'article LP. 21, le représentant à l'assemblée de la Polynésie française doit convoquer l'intéressé à un entretien préalable, lorsque la fin de fonctions est envisagée.

La lettre de convocation doit indiquer à l'intéressé qu'il est envisagé de mettre fin à ses fonctions, la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle précise que le collaborateur a droit à la communication de l'intégralité de son dossier et à l'assistance du défenseur de son choix. Elle est transmise par tout moyen au collaborateur.

L'entretien ne peut avoir lieu moins de deux (2) jours francs et plus de quinze (15) jours francs, dimanche et jour férié exclus, après la présentation de la lettre par tout moyen.

Le collaborateur qui, régulièrement informé de la convocation, ne se présente pas à l'entretien, ne peut se prévaloir de l'absence d'entretien préalable.

Le représentant conduit l'entretien préalable ou mandate le chef du service en charge des ressources humaines de l'assemblée de la Polynésie française à cet effet. Dans ce cas, il doit en informer le collaborateur dans sa lettre de convocation.

La lettre notifiant au collaborateur la fin de ses fonctions lui est transmise par tout moyen. Celle-ci précise les motifs du licenciement.

La notification du licenciement ne peut intervenir moins d'un (1) jour franc, dimanche et jour férié exclus, après l'entretien préalable, et au plus tard quinze (15) jours francs, dimanche et jour férié exclus, suivant cet entretien.

Le collaborateur licencié avant le terme fixé a droit à un préavis de :

- huit (8) jours pour les collaborateurs qui ont moins de six (6) mois de travail effectif ;
- un (1) mois pour ceux qui ont au moins six (6) mois de travail effectif.

Toutefois, aucun préavis n'est nécessaire en cas de licenciement prononcé soit en matière disciplinaire, soit pour inaptitude à l'emploi, soit au cours d'une période d'essai, soit en cas d'accord entre les parties.

Le point de départ du préavis est fixé au premier jour ouvrable suivant la présentation par tout moyen de la lettre notifiant le licenciement.

Art. LP. 23.— La fin de fonctions peut résulter d'une demande écrite du collaborateur marquant sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions.

Elle prend effet à la fin du préavis dû par le collaborateur dont la durée et les modalités sont identiques à celles mentionnées à l'article LP. 22.

Art. LP. 24.— Sauf en raison d'une faute ou en cas de fin de mandat du représentant, il ne peut être mis fin aux fonctions de la collaboratrice qui se trouve en état de grossesse médicalement constatée.

Si la fin de fonctions est notifiée avant la constatation médicale de la grossesse, l'intéressée peut, dans les quinze jours de cette notification, justifier de son état par l'envoi d'une attestation délivrée par un médecin.

En cas de faute ou en cas de fin de mandat du représentant, la rupture du contrat de la collaboratrice en congé de maternité ne peut intervenir qu' à l'issue de celui-ci.

Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement aux collaboratrices n'ayant ni la qualité de fonctionnaire, ni la qualité d'agent non fonctionnaire de l'administration de la Polynésie française.

Art. LP. 25.— Lorsque la fin des fonctions intervient pour un motif autre qu'une faute professionnelle ou une démission, les collaborateurs ont droit à une indemnité de fin de fonctions imputée sur les crédits alloués.

Le montant de cette indemnité est égal à 1/60e de la totalité des rémunérations brutes effectivement perçues pendant la durée du contrat échu.

Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement aux collaborateurs n'ayant ni la qualité de fonctionnaire, ni la qualité d'agent non fonctionnaire de l'administration de la Polynésie française.

Art. LP. 26.— Lorsque la fin de fonctions intervient en cas de perte de mandat, pour cause de décès, de dissolution de l'assemblée, d'option pour une fonction gouvernementale ou d'adoption d'une motion de défiance ou de renvoi, les collaborateurs bénéficient d'une indemnité compensatrice de congés payés, prise en charge par le budget de l'assemblée de la Polynésie française, dans la limite des droits acquis au titre de leur dernière année d'activité.

Le montant de cette indemnité compensatrice de congés non pris est égal à la rémunération qu'ils auraient perçue pendant la durée de ces congés.

Toutefois, pour les collaborateurs ayant la qualité de fonctionnaire ou qui relevaient des dispositions de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, les congés peuvent être pris dès le lendemain de la fin de fonctions, et avant la réintégration, sur demande écrite des intéressés formulée avant la formalisation de l'acte portant ou constatant la fin des fonctions en qualité de collaborateur.

Art. LP. 27.— Les fonctionnaires de la Polynésie française sont réintégrés dans leur emploi d'origine ou dans un emploi correspondant à leur grade, selon qu'ils bénéficient d'un détachement de courte ou de longue durée, au lendemain de la fin de leurs fonctions ou, le cas échéant, après épuisement de leurs droits à congé acquis en qualité de collaborateur.

Art. LP. 28.— Les agents qui relevaient, avant leur recrutement, de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française sont réintégrés dans un emploi correspondant à leur classification professionnelle au lendemain de la fin de leurs fonctions ou, le cas échéant, après épuisement de leurs droits à congé acquis en qualité de collaborateur.

CHAPITRE IV : Dispositions finales et transitoires

Art. LP. 29.— Les lettres d'engagement ou contrats des collaborateurs établis sous le régime de droit public applicable antérieurement sont résiliés au plus tard dans les 3 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

Art. LP. 30.— A titre transitoire, les agents recrutés en qualité de collaborateur dont la lettre d'engagement ou le contrat a été résilié conformément à l'article LP. 29 ont droit au paiement de l'indemnité de fin de fonctions prélevée sur le crédit collaborateur et d'une indemnité compensatrice de congés payés acquis au titre de l'année 2021, prise en charge par le budget de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. LP. 31.— La loi du pays n° 2010-16 du 29 novembre 2010 relative au statut des collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française et la délibération n° 2010-57 APF du 7 octobre 2010 modifiée portant statut de droit public des collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française sont abrogées à l'expiration du délai de 3 mois prévu à l'article LP. 29.

Art. LP. 32.— La présente loi du pays entre en vigueur dès sa promulgation.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 30 juillet 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances,
de l'économie,*
Yvonnick RAFFIN.

Le ministre du tourisme, du travail,
Nicole BOUTEAU.

*Le ministre de l'éducation,
de la modernisation de l'administration,*
Christelle LEHARTEL.

Travaux préparatoires :

- proposition de loi du pays déposée par M. Gaston Tong Sang, président de l'assemblée de la Polynésie française, enregistrée au secrétariat général de l'assemblée sous le n° 2029 le 10 mars 2021 ;
- avis n° 59-2021 CESEC du 25 mars 2021 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 13 avril 2021 ;
- rapport n° 37-2021 du 16 avril 2021 de Mmes Tepuaraurii Teriitahi, Teura Iriti et M. Antony Geros, rapporteurs de la proposition de loi du pays ;
- adoption en date du 17 juin 2021 ; texte adopté n° 2021-18 LP/APF du 17 juin 2021 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 51 du 25 juin 2021.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1420 CM du 30 juillet 2021 relatif aux modalités de fonctionnement des délégués interministériels

NOR : IGA2121701AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 juillet 2021,

Arrête :

Article 1er.— Le délégué interministériel favorise la mise en œuvre d'un élément de politique publique par la coordination nécessitant une forte mobilisation transversale. A ce titre, il est chargé de :

- contribuer à la coordination, de la conception à la mise en œuvre, d'un projet ou d'actions transversales mobilisant plusieurs ministères ou leurs entités de rattachement ;
- garantir la cohérence et l'homogénéité de l'action du pays en faveur d'une politique publique sectorielle entre collectivités et parties prenantes ;
- assurer la liaison avec l'ensemble des partenaires.

Art. 2.— Il dispose d'une lettre de mission précisant sa feuille de route, ses objectifs et les modalités d'évaluation et de rendu-compte sur la période de sa nomination.

Art. 3.— Pour soutenir son activité en matière de secrétariat, le délégué interministériel bénéficie des moyens de l'autorité de rattachement. Cette dernière assure également la prise en charge des éventuels frais de tournée ou de mission.

Le délégué interministériel est à sa nomination doté d'un matériel informatique portable.

Art. 4.— Le délégué interministériel rend compte de son activité par un rapport d'activité annuel remis au Président de la Polynésie française avec copie à la direction de la modernisation et des réformes de l'administration.

Art. 5.— L'arrêté n° 2431 CM du 17 décembre 2020 est abrogé.

Art. 6.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale, et le ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juillet 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances,
de l'économie,*
Yvonnick RAFFIN.

*Le ministre de l'éducation,
de la modernisation de l'administration,*
Christelle LEHARTEL.

ARRETE n° 1421 CM du 30 juillet 2021 modifiant l'arrêté n° 1351 CM du 22 juillet 2021 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française

NOR : DAE2121729AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié, portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 2711.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1350 CM du 22 juillet 2021 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1351 CM du 22 juillet 2021 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 juillet 2021,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 1er de l'arrêté n° 1351 CM du 22 juillet 2021, dans le tableau, la ligne :

Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, destinée à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.12.23)	+ 6,246 F/litre
--	-----------------

est remplacée par la ligne :

Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, destinée à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.12.23)	- 3,754 F/litre
--	-----------------

Art. 2.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juillet 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.*

ARRETE n° 1422 CM du 30 juillet 2021 modifiant l'arrêté n° 1352 CM du 22 juillet 2021 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française

NOR : DAE2121729AC-2

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 2711.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1827 CM du 12 décembre 2008 modifié fixant les montants de la rémunération des prestations locales des sociétés pétrolières et des sociétés importateur, stockant, conditionnant et distribuant le gaz butane importé en vrac en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1350 CM du 22 juillet 2021 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1351 CM du 22 juillet 2021 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1421 CM du 30 juillet 2021 modifiant l'arrêté n° 1351 CM du 22 juillet 2021 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1352 CM du 22 juillet 2021 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 juillet 2021,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 1er de l'arrêté n° 1352 CM du 22 juillet 2021 susvisé, dans le tableau, la ligne :

Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, destinée à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.12.23)	87,75 F/litre
--	---------------

est remplacée par la ligne :

Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, destinée à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.12.23)	77,75 F/litre
--	---------------

Art. 2.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juillet 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.

ARRETE n° 1423 CM du 30 juillet 2021 modifiant l'arrêté n° 1353 CM du 22 juillet 2021 fixant le prix maximal de détail de certains hydrocarbures en Polynésie française

NOR : DAE2121729AC-3

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 2711.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1208 CM du 29 août 2007 modifié fixant la marge maximale de détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1352 CM du 22 juillet 2021 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1422 CM du 30 juillet 2021 modifiant l'arrêté n° 1352 CM du 22 juillet 2021 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1353 CM du 22 juillet 2021 fixant le prix maximal de détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 juillet 2021,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 1er de l'arrêté n° 1353 CM du 22 juillet 2021, dans le tableau, la ligne :

Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, destinée à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.12.23)	96 F/litre
--	------------

est remplacée par la ligne :

Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, destinée à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.12.23)	86 F/litre
--	------------

Art. 2.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juillet 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.



**Le JOPF n° 68 NS du 28/07/2021
relatif au Code des impôts
mis à jour au 1^{er} janvier 2021**



**est disponible à la vente
au prix de 1.680 F CFP TTC**